

retarder de trois ans seulement, plutôt qu'indéfiniment, les nouvelles augmentations de la taille minimale de la carapace.

Par contre, les conditionneurs et leurs associations étaient généralement d'avis qu'il valait mieux accepter les conditions prévues dans l'accord. Le Conseil canadien des pêches du Canada, venu devant le Comité le 30 octobre 1990, a entièrement souscrit à l'accord, parce qu'il permettrait une plus grande stabilité des prix du homard vivant et conditionné (étant donné qu'un nombre moins important de petits homards canadiens devraient être vendus à rabais sur les marchés d'exportation); le Canada y gagnerait aussi une plus grande marge de sécurité au chapitre de la conservation; il entreprendrait, dans le domaine des pêches, des relations généralement plus sereines avec les États-Unis; il aurait enfin le temps (trois ans) d'évaluer les répercussions commerciales d'une augmentation de 1/16 de pouce.<sup>26</sup> Le 7 novembre 1990, le gouvernement du Canada annonça sa décision de ne pas souscrire à l'accord, précisant que l'augmentation n'était justifiée ni sur le plan biologique ni pour des raisons de conservation.

## B. Observations et recommandations

Le Comité désire faire les observations générales qui suivent.

Le gouvernement fédéral des États-Unis a soutenu que l'amendement Mitchell de 1989 visait la conservation des stocks de homard du pays et qu'il était nécessaire pour faire respecter les lois et règlements sur les pêches. Toutefois, l'amendement interdit l'importation de petits homards canadiens par voie terrestre ou aérienne. À supposer que cette modification de la loi vise en partie des objectifs de conservation, il n'en demeure pas moins que le fardeau de l'application des mesures américaines retombe sur l'industrie canadienne, ce que le Comité juge inacceptable.

Le Canada impose des normes différentes pour la taille des carapaces, en tenant compte du fait que les caractéristiques biologiques du homard varient considérablement dans son aire de répartition. De plus, la pêche du homard au Canada est strictement surveillée grâce à un régime complexe de gestion. Du point de vue de la gestion et de la conservation des ressources et si l'on tient compte des données sur les débarquements, l'industrie canadienne de la pêche du homard est, de l'avis de tous, une réussite. Par ailleurs, le régime de gestion fédéral des États-Unis repose presque exclusivement sur la longueur de la carapace. Même si le homard canadien transformé continue de se vendre dans de nombreuses régions des États-Unis, les restrictions à l'importation de homard transformé, qui sont appliquées à divers degrés dans onze États de la Nouvelle-Angleterre, demeurent en vigueur.<sup>27</sup>

<sup>26</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 16, pp. 8-14.

<sup>27</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 6, pp. 8-9. Environ 87 p. 100 du homard capturé aux États-Unis est vendu vivant ou fraîchement cuit au dernier point de vente finale. Le reste est commercialisé sous forme de chair fraîche ou congelée. Environ 85 p. 100 de tous les homards capturés aux États-Unis proviennent des eaux qui relèvent de la compétence des États. Les pêcheurs qui sont titulaires de permis les autorisant à capturer du homard à la fois dans les eaux qui relèvent des États et dans celles qui